

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages..... 600 F ● 32 à 44 pages..... 1000 F ● 48 à 60 pages..... 1500 F ● Plus de 60 pages..... 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE..... 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F ● Avis d'immatriculation..... 10 000 F ● Certification du JO..... 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2006

- 14 nov. - Loi n° 2006-008 portant création d'un fonds d'appui aux initiatives économiques de jeunes (FAIEJ)..... 2
- 14 nov. - Loi n° 2006-009 déterminant les indemnités et avantages liés à la fonction de membre de la Cour constitutionnelle 3

DECRETS

2006

- 30 oct. - Décret n° 2006-134/PR portant nomination du Président de la CENI..... 4

- 30 oct. - Décret n° 2006-135/PR portant nomination du Directeur de budget..... 4
- 30 oct. - Décret n° 2006-136/PR portant nomination du Directeur des Affaires communes..... 4

ARRETES ET DECISIONS

ARRETES

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

2006

- 28 nov. - Arrêté interministériel n° 25/MCIA/MFBP/MME portant réaménagement de la structure des prix de vente des carburants..... 5

MINISTERE DE LA SECURITE

2006

- 16 nov.- Arrêté n° 146 / MS-CAID portant création et attributions de commissions de présélection pour le recrutement des fonctionnaires de police..... 6

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

2006

- Arrêté portant nomination..... 6

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

2006
Arrêtés portant nominations..... 7

DECISIONS

2006
23 nov. - Décision n°573 / MDAC portant paiement d'indemnité
de réparations civiles..... 7

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS**

LOIS

*LOI N° 2006-008 du 14 novembre 2006 portant création d'un
fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes (FAIEJ)*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I^{er} - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Il est créé un fonds destiné à appuyer les initiatives économiques des jeunes ci-après désigné Fonds d'Appui aux Initiatives Economiques des Jeunes (FAIEJ).

Art. 2 - Le FAIEJ est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3 - Le FAIEJ est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la Jeunesse et du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II - DES ATTRIBUTIONS DU FAIEJ

Art. 4 - Le FAIEJ a pour attributions :

- de garantir les prêts consentis aux jeunes par les institutions financières ;
- d'exercer une surveillance rapprochée des bénéficiaires de garantie de financement et des autres prestations du FAIEJ en relation avec tout autre organisme public ou privé habilité à cet effet. Dans ce cadre, le FAIEJ reçoit les états financiers des bénéficiaires de garantie de financement en liaison avec l'organisme financier ayant mis en place le crédit ;
- de rechercher et de mobiliser des fonds au profit des projets et des micro projets initiés par de jeunes Togolais ;
- de fournir une assistance technique aux jeunes Togolais dans le cadre de l'élaboration de dossiers de demande de financement auprès des institutions financières ;
- d'assurer un accompagnement institutionnel des jeunes Togolais porteurs de projets et des créateurs de micro entreprises. A ce titre, il apporte son assistance aux jeunes qui désirent créer une micro entreprise suite à leur formation à l'entrepreneuriat ;
- de mener des études globales ou sectorielles pour évaluer les opportunités dans certains secteurs économiques ;

- de contribuer de manière significative à la résolution des problèmes de financement des projets et micro projets générateurs de revenus initiés par les jeunes.

**CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT DU FAIEJ**

Art. 5 - Le FAIEJ est placé sous la supervision d'un comité national de coordination. Il est doté d'un comité de gestion et appuyé à la base par un comité technique préfectoral.

Il est géré, selon les règles du droit privé, par un directeur général.

SECTION I - DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION

Art. 6 - Le comité national de coordination a pour mission :

- de définir la politique générale ainsi que les orientations stratégiques du FAIEJ ;
- de voter le budget annuel du FAIEJ ;
- d'approuver les comptes du FAIEJ au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice et de faire un rapport au conseil des ministres sur l'évolution de ses activités ;
- d'autoriser la signature des accords et conventions par le directeur général ;
- de nommer un commissaire aux comptes chargé de contrôler les comptes du FAIEJ ;
- de fixer les indemnités du commissaire aux comptes, des membres du comité de gestion et du comité technique préfectoral ainsi que le traitement du directeur général du FAIEJ ;
- d'adopter le rapport annuel d'activités et les états financiers annuels du FAIEJ préparés par le directeur général.

SECTION II - DU COMITE DE GESTION

Art. 7 - Le comité de gestion est chargé :

- de sélectionner les projets ;
- de s'assurer de la bonne exécution des missions du FAIEJ ;
- d'approuver les manuels et procédures de gestion interne du FAIEJ ;
- d'approuver les propositions de garantie à accorder aux entreprises des jeunes ;
- de préparer les délibérations du comité national de coordination.

SECTION III - DU COMITE TECHNIQUE PREFECTORAL

Art. 8 - Le comité technique préfectoral a pour attributions :

- de présélectionner les projets ;
- d'appuyer la formulation des projets et micro projets ;
- de suivre l'exécution des projets financés ;
- de servir de lien entre les promoteurs de projets et la direction générale du FAIEJ.

SECTION IV - DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DES COMITES

Art. 9 - La composition et le fonctionnement du comité national de coordination, du comité de gestion et du comité technique préfectoral sont fixés par décret en conseil des ministres.

SECTION V - DE LA DIRECTION GENERALE DU FAIEJ

Art. 10 - La direction générale assure la gestion du FAIEJ. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Jeunesse.

Art. 11 - Le directeur général est chargé :

- de mettre en oeuvre la politique générale et les orientations arrêtées par le comité national de coordination sous la supervision du comité de gestion ;
- de recruter le personnel du FAIEJ ;
- d'organiser et de gérer les services du FAIEJ ;
- de préparer le budget du FAIEJ à soumettre à l'approbation du comité de gestion ;
- d'établir un rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'approbation du comité de gestion ;
- de préparer les états financiers annuels du FAIEJ à soumettre à l'approbation du comité de gestion ;
- de transmettre les dossiers des projets retenus par le comité de gestion aux organismes de financement ;
- de représenter le FAIEJ vis-à-vis des tiers ;
- d'exécuter toute autre tâche spécifique en relation avec l'objet du FAIEJ et à lui confiée par le comité de gestion.

CHAPITRE IV - DES RESSOURCES FINANCIERES DU FAIEJ

Art. 12 - Les ressources financières du FAIEJ sont constituées par :

- la dotation de démarrage ;
- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les fonds mis à la disposition du FAIEJ par les partenaires au développement, les organismes non gouvernementaux, les structures patronales nationales dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le gouvernement togolais ;
- les produits générés par les activités du FAIEJ ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 13 - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 14 - Est abrogée la loi n°98-002 du 21 janvier 1998 portant création d'un fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes. Ce fonds ainsi que les intérêts générés sont versés à la dotation de démarrage.

Art. 15 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 novembre 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

LOI N° 2006-009 du 14 novembre 2006 déterminant les indemnités et avantages liés à la fonction de membre de la Cour constitutionnelle

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier - La présente loi détermine les indemnités et avantages liés à la fonction de membre de la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle.

Art. 2 - Il est accordé aux membres de la Cour constitutionnelle une indemnité mensuelle fixe.

Art. 3 - Le président de la Cour constitutionnelle perçoit une indemnité de représentation.

Art. 4 - Outre les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, les avantages suivants sont accordés aux membres de la Cour constitutionnelle :

- un véhicule de fonction ;
- une prise en charge des frais d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- un personnel domestique ;
- un passeport diplomatique pour les membres, leurs conjoints/ conjointes et leurs enfants mineurs ;
- une classification dans le groupe I pour les titres de transport et les frais de mission.

Art. 5 - Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par décret en conseil des ministres.

Art. 6 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 novembre 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

DECRETS**DECRET N° 2006-134/PR du 30 octobre 2006 portant nomination du Président de la CENI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'accord politique global du 20 août 2006, notamment en son annexe 1 ;

Vu le procès verbal de réunion de la CENI du 27 octobre 2006 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier - M. Tozim POTOBERE est nommé Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Art. 2 - Le Premier ministre et le ministre de l'Administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 octobre 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre de l'Administration territoriale
Kwesi S. AHOOMEY-ZUNU

DECRET N° 2006-135/PR du 30 octobre 2006 portant nomination du directeur du budget

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment son article 70 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 86-186/PR du 17 septembre 1986 portant organisation et attributions de la direction du budget ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre des finances, du budget et des privatisations ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - Mme Essossimna BALOUKI, épouse LEGZIM, inspectrice des impôts est nommée directrice du budget.

Art. 2 - Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 97-070/PR du 29 avril 1997 portant nomination du directeur du budget.

Art. 3 - Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 octobre 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 2006 - 136/PR du 30 octobre portant nomination du directeur des Affaires communes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment son article 70 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 87-12 du 17 février 1987 portant organisation et attributions de la direction des Affaires communes modifié par le décret n° 89-03 du 4 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du ministre des Finances, du Budget et des Privatisations ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - M. PANIAH Kofi Agbenoxevi, administrateur des finances est nommé directeur des affaires communes au ministère des finances, du budget et des privatisations.

Art. 2 - Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment le décret n°94-046/PR du 20 juillet 1994 portant nomination.

Art. 3 - Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 octobre 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

ARRETES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 25/MCIA/MFBP/MME
du 28 novembre 2006 portant réaménagement de la structure des prix de vente des carburants

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES PRIVATISATIONS,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la Concurrence au Togo ;

Vu le décret n° 86-184/PR du 05 juin 1986 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2002-029/PR du 02 avril 2002 portant création du Mécanisme d'Ajustement Automatique des Prix des Produits Pétroliers ;

Vu le décret n° 2005-093/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère des Mines, Energie et Eau ;

Vu le décret n° 2005-100/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ,

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu les fluctuations des cours mondiaux des produits pétroliers dans les limites visées par l'article 3 de l'arrêté n° 004/MIC/MMETPT/MEF du 02 juin 1997 ;

Sur proposition de la Commission technique du Comité de Suivi des Fluctuations des Prix des produits pétroliers ;

ARRETEMENT :

Article premier - Pour compter du 29 novembre 2006 les prix de vente au détail du litre de carburant à toute pompe du territoire national sont fixés en francs CFA comme suit :

SUPER SANS PLOMB	505
PETROLE LAMPANT	370
GAS-OIL	500
MELANGE 2 Temps	550
GAZ BUTANE 12,5 Kg	3 500

Art. 2 - Les prix de vente en d'autres points éloignés des pompes seront calculés par les Inspections Régionales du Commerce Intérieur et de la Concurrence en majorant au maximum de 20 F par litre les prix définis par l'article premier ci-dessus.

Art. 3 - Les remises à accorder aux détaillants sur les prix de détail du litre sont de 15 F CFA pour l'essence super sans plomb, le pétrole et le gas-oil.

Art. 4 - Les frais à rembourser aux transporteurs de carburants sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5 - Les plus-values éventuelles encaissées par les marketers, sur les importations de 2000 à 2004, seront récupérées par le Trésor public.

Les moins-values éventuelles seront imputées au compte PADSP de la Structure des Prix.

Art. 6 - L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo.

Art. 7 - Le Comité de Suivi des Fluctuations des Prix des Produits Pétroliers est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 8 - Toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté interministériel n° 032/MCIA/MMEE/MEFP du 10 octobre 2005, sont abrogées.

Art. 9 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 novembre 2006

Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie
Pr. Léopold Messan GNININVI

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
Jean-Lucien SAVI de TOVE

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 0146 /MS-CAB du 16 novembre 2006 portant création et attributions de commissions de présélection pour le recrutement des fonctionnaires de Police

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n°01 du 04 Janvier 1968, portant Statut général des fonctionnaires de la République togolaise et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°91-14 du 09 Juillet 1991, portant statut spécial des personnels de Police de la République togolaise ;

Vu le décret n°67-22 du 26 Janvier 1968, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n°69-113 du 28 Mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°91-198 du 16 Août 1991, portant modalités communes d'application de la loi n° 91-14 du 09 Juillet 1991 ;

Vu le décret n°92-090/PMRT du 05 Avril 1992, portant attributions et réorganisation de la Direction générale de la Police nationale ;

Vu le décret n°2005-072/PR du 10 Août 2005, portant attributions et organisation du ministère de la Sécurité ;

Vu le décret n°2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu la lettre n°0799/MS-CAB du 07 novembre 2006, sollicitant l'assistance des Forces Armées Togolaises à un recrutement de fonctionnaires de Police ;

ARRETE:

Article premier - Il est créé au sein du ministère de la Sécurité deux Commissions de présélection en vue du recrutement de fonctionnaires de Police tous grades confondus.

Art. 2 - Les deux commissions sont dénommées Commission Sud et Commission Nord et reçoivent la composition suivante :

Commission Sud :

Les membres de la Commission Sud des Forces Armées Togolaises désignés par le Chef d'Etat-Major Général auxquels seront adjoints les fonctionnaires de Police ci-après :

1. Commissaire Principal DEDJI Messan Awoh (DAC-DGPN)
2. Officier de Police ADRACKY Kodjo (Criat de Tandjouaré)
3. Officier de Police Adjoint BAKOLOU Tassimbou P. (Ecole de Police)
4. Officier de Police Adjoint AGBEKLI Kossi Senyo (Ecole de Police)
5. Brigadier de Police OURO-BAGNA Lanzitchéné (CRI-Lomé)
6. Brigadier de Police ALEDJI Fidji (OCRTIDB-Lomé)

Commission Nord :

Les membres de la Commission Nord des Forces Armées Togolaises désignés par le Chef d'Etat-Major Général auxquels seront adjoints les fonctionnaires de Police ci-après :

1. Commissaire Principal de Police ASSIH Abalo (DCPJ-Lomé)
2. Officier de Police Adjoint TCHODOU Komla (Ecole de Police)
3. Officier de Police Adjoint LABODJA Gbandé (Criat de Niamtougou)
4. Brigadier de Police HUNLEDE Coffi (Carrières DGPN)
5. Brigadier de Police KOUMEYI Awali (3° District-Lomé)
6. Brigadier de Police BEKPOLI Madina (Criat de la Ville Kara)

Art. 3 - Les membres des deux commissions tiendront compte des critères d'aptitude physique, de rigueur et d'équité dans le choix des candidats à la présélection.

Art. 4 - Les frais liés à l'organisation de la présélection sont à la charge du ministère de la Sécurité.

Art. 5 - Les présidents des deux commissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 novembre 2006

Colonel Atcha TITIKPINA

ARRETE N° 001 /MED/CAB du 9 novembre 2006

- Monsieur NAYO Ankou Iwolo, Administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé Attaché de cabinet du ministre de l'Economie et du Développement.

- Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARRETE N° 567/MDAC du 20 novembre 2006

- Le médecin Colonel **KONDI Gbati** est nommé Directeur de l'Ecole du Service de Santé des Armées de Lomé.

- Le présent Arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 568 / MDAC du 20 novembre 2006

- Le médecin Lieutenant-colonel **SOGNE Gnamkoulamba Badjona** est nommé Médecin-Chef du Pavillon Militaire.

- Le présent Arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE N°569 / MDAC du 20 novembre 2006

- Le Médecin Colonel **SOSSOU Kodjovi** est nommé directeur Central du Service de Santé des Armées.

- Le présent Arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 570 / MDAC du 20 novembre 2006

- Le médecin Colonel **BILAKA Trakpétima** est nommé Directeur Adjoint du Service de Santé des Armées.

- Le présent Arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DECISION N° 06 - 0573 /MDAC du 23 novembre 2006 portant paiement d'indemnité de « Réparations Civiles »

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu l'ordonnance n° 271/97 du Parquet ;

Vu l'ADD n° 089/03 du 07 juillet 2003 du Président du Tribunal de Première Instance de première classe de KARA ;

Vu la correspondance DN : 2243/9186/RKT/KC du 03 juin 2004 ;

Vu la correspondance DN : 2243/9702 du 24 août 2006 ;

Vu la correspondance n° 01819/MDPRDAC/CAB /06 du 19 septembre 2006 du ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé de la Défense et des Anciens Combattants.

Vu la Fiche en date du 26 septembre 2006 ;

Sur proposition du Chef d'Etat - Major Général des Forces Armées Togolaises.

DECIDE :

Article premier - Une somme de **DEUX CENT MILLE (200 000) FRANCS** représentant le montant total des dommages- intérêts causés au sieur **DOGBE Koffi**. Ce montant sera versé au compte 33/CA/FAT.

La dépense est imputable au Budget Général Gestion 2006 Chapitre 23 10 22 00 9199.

Art. 2 - La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 2006

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Kpatcha GNASSINGBE

